



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 17 MAI 2018 -

DÉCISION N° 18 - 05 - 039

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 5 avril 2018 s'est réuni le jeudi 18 mai 2018 à partir de 9 heures 30 dans les locaux du SDIS à Charlieu (compagnie du Sornin, route de Saint Bonnet)

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)

Excusé :

- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 8 : La mise en place du compte personnel de formation.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le compte personnel de formation s'est substitué au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir et de mobiliser des droits à la formation au regard du temps de travail accompli. Applicable à tout fonctionnaire et agent contractuel, il est alimenté au 31 décembre de chaque année, à hauteur de 24 heures par an, jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis 12 heures par an dans la limite de 150 heures (les heures acquises au titre du DIF sont transférées dans le CPF). Un groupe de travail associant les représentants du personnel a ainsi étudié les modalités de mise en place de ce dispositif au sein de l'établissement. Celles-ci ont reçu un avis favorable à l'unanimité au comité technique du 26 avril 2018. Il est ici proposé au bureau d'examiner ce dossier.

I – Les formations ouvrant droit au compte personnel de formation.

Le CPF a pour objectif de permettre à l'agent « *l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle* ». Ce projet s'inscrit « *dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle* ».

Le CPF peut porter sur toute action de formation, sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées : les formations obligatoires, les formations de perfectionnement et de professionnalisation. Dans le cas où plusieurs actions de formation permettent de répondre à la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'établissement.

Le CPF peut être également sollicité pour la préparation des examens et concours. A ce sujet, le groupe de travail a proposé d'élargir les droits offerts aux agents et de leur faire bénéficier – en sus des crédits d'heures CPF - de journées exceptionnelles accordées sur le temps de service selon les modalités suivantes :

⇒ 1 journée de préparation personnelle (de préférence la veille de l'épreuve) et le jour ou la demi-journée de l'épreuve d'admissibilité,

⇒ 1 journée de préparation personnelle (de préférence la veille de l'épreuve) et le jour ou la demi-journée de l'épreuve d'admission.

A noter que l'agent peut également disposer d'un temps de préparation personnelle en utilisant son compte épargne temps.

II – La procédure de sollicitation et d'octroi du compte personnel de formation.

L'agent solliciterait l'accord de l'établissement par le biais d'un dossier de candidature qui devra détailler :

✓ Le projet d'évolution professionnelle dans lequel s'inscrit la mobilisation de son CPF.

✓ La nature de la formation envisagée : intitulé du diplôme visé, organisme de formation, calendrier prévisionnel.

✓ Le coût de la formation et le financement envisagé.

La demande sera examinée préalablement par une commission d'instruction des dossiers qui se réunira une à deux fois par an (printemps et automne) pour donner un avis. Elle sera composée de cadres du bureau de la formation et du bureau des ressources humaines, de représentants des organisations syndicales représentatives, et elle sera éventuellement ouverte - en fonction des dossiers étudiés - à des membres experts.

Le candidat pourra au préalable prendre l'attache d'un conseiller en évolution professionnelle pour l'aider dans son projet. Cette fonction de conseiller pourra être assurée par le Centre de gestion qui propose un dispositif de formation d'accompagnement à la mobilité.

L'avis de cette commission, ainsi que l'avis du supérieur hiérarchique, seront ensuite transmis à l'autorité territoriale qui décidera de la suite à donner au dossier, en fonction des contraintes de service et de l'enveloppe budgétaire.

II – Le financement des formations.

Un crédit de 15 000 € pourrait être redéployé pour financer ces formations, avec un montant limité à 4 000 € par action.

L'établissement prendrait en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF. Il pourrait également financer les frais occasionnés par les déplacements (transport en commun) à raison d'un aller-retour par semaine. Les frais d'hébergement resteraient à la charge de l'agent.

A noter que le nombre d'heures de service décompté serait égal à la durée de la formation (en présentiel et/ou en distanciel).

**Vu le rapport présenté par le Président,
Vu l'avis du comité technique,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration décide de mettre en place, à compter du 1^{er} juillet 2018, le compte personnel de formation selon les modalités exposées précédemment. Ces principes seront intégrés dans les documents structurant de l'établissement, et notamment dans le règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Bernard PHILIBERT